



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

**RÈGLEMENT NO. 355-2024
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

**RÈGLEMENT NUMÉRO XXX-2024 RELATIF
AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux ;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU que la municipalité du Canton de Harrington est actuellement régie par deux règlements sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier lesdits règlements afin d'actualiser la rémunération et l'allocation de dépenses du Maire ;

ATTENDU qu'en décembre 2022 lors de l'adoption du règlement 296-2022 relatif au traitement des élus municipaux, la rémunération ainsi que l'allocation de dépenses pour le Maire ne fut pas actualisée ;

ATTENDU que l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* mentionne que le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur ;

ATTENDU qu'un avis de motion du projet de règlement a été dûment donné par le conseiller Daniel St-Onge lors de la séance régulière du conseil tenue le 18 mars 2024 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé et présenté par le conseiller Daniel St-Onge lors de la séance du conseil du 18 mars 2024 et que des copies dudit projet de règlement étaient disponibles sur place pour consultation ;

ATTENDU la procédure particulière liée à l'entrée en vigueur de ce règlement de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et qu'un avis public fut affiché le 5 avril 2024.

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2: Objet

Le présent règlement fixe une nouvelle rémunération de base annuelle pour le maire et reconduit pour le maire suppléant et les autres membres du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington les rémunérations actuelles et ce, pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 3: Rémunération du maire

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 27 580 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024.

ARTICLE 4: Rémunération du maire suppléant

La rémunération de base annuelle du maire suppléant est fixée à 11 106.12 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 : Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire ou le maire suppléant, est fixée à 8 142.72 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024.

ARTICLE 6 : Allocation de dépenses

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 7: Indexation et révision de la rémunération

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Dans l'éventualité que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada soit négatif, la rémunération restera inchangée.

ARTICLE 8 : Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenus professionnelles subie lors de l'exercice de ses fonctions si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

a) l'état d'urgence est déclaré dans tout ou partie du territoire de la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (R.L.R.Q., ch. S-2.3)*;

b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;

c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail professionnel pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence;

Le montant maximal de compensation auquel a droit un membre du conseil municipal est de 400 \$ par jour et de 12 000 \$ par année financière de la municipalité.

Le membre du conseil doit présenter sa réclamation par écrit à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives mentionnant l'événement qui donne lieu au paiement, le montant des revenus perdus et le montant de la compensation réclamée.

La demande de compensation doit être présentée dans les 90 jours de la fin de l'événement entraînant la perte de revenus subie.

Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

ARTICLE 9: Remboursement de dépenses

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Toute autre dépense effectuée pour le compte de la municipalité est remboursée, au membre du conseil ayant été autorisé au préalable, du montant réel de la dépenses pourvu qu'il y ait des crédits suffisants dans le budget pour assurer le remboursement et ce, sur présentation des pièces justificatives.

Le membre du conseil qui utilise son véhicule personnel pour des déplacements autorisés dans l'exercice de ses fonctions effectués à l'extérieur de la municipalité reçoit un dédommagement selon le taux des allocations pour frais d'automobile établi par l'Agence du Revenu du Canada pour l'année de référence.

ARTICLE 10: Compensation pour présence à la Cour

Le maire suppléant ou le conseiller appelé à agir comme témoin dans un procès impliquant la Municipalité pour des faits survenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions bénéficie d'une compensation de 75 \$ pour une demi-journée et de 150 \$ par jour pour le temps requis à son témoignage. La municipalité rembourse au maire suppléant ou au conseiller tous les frais de séjour et de déplacement inhérents au procès.

Le paiement de cette compensation et des frais de séjour et de déplacement n'a pas à être approuvé préalablement par le conseil.

ARTICLE 11 : Versement du traitement aux élus

Le traitement des élus sera versé mensuellement.

ARTICLE 12 : Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéro 284-2018 et 296-2022.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gabrielle Parr
Maire

Steve Deschenes
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion: 18 mars 2024
Présentation du projet de règlement: 18 mars 2024
Avis public : 5 avril 2024
Adoption:
Entrée en vigueur: